

DES ARTS et des Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

la Jeunesse, des ARTS ET DES Lettres

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de ST DONAT (Puy de Dôme)

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d e St Donat

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 AOUT 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

LE DIRECTEUR

DES MONUMENTS HISTORIQUES

T. S. V, P.

Signé : R. PIRCHET